

STATUTS DU TENNIS CLUB ROMONT

Article 1. Raison sociale

Sous la dénomination “Tennis Club Romont” (ci-après désigné par l’abréviation TCR) il s’est constitué une association ayant son siège à Romont, régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le TCR est membre de « SwissTennis » et de « FRIJUNE Tennis ». Les statuts, règlements de « SwissTennis », de ses organes et commissions compétents ainsi que de « FRIJUNE Tennis » sont contraignants pour le TCR et ses membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2. But

Le but de l’association est de promouvoir la pratique du tennis et l’amitié entre ses membres. L’association peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de ce but, en particulier construire ou louer des installations ou bâtiments, contracter des emprunts, exploiter ou faire une entreprise de restauration accessible aux membres et aux hôtes.

Article 3. Membres

La qualité de membre, qui s’obtient en principe à la suite d’une demande écrite acceptée par le comité, peut revêtir les formes suivantes :

1. Membres actifs ;
2. Membres (et président) d’honneur ;
3. Membres étudiants ou apprentis (18 à 25 ans révolus) ;
4. Membres juniors (en dessous de 18 ans révolus) ;
5. Membres enfants (en dessous de 12 ans révolus) ;
6. Membres passifs

Est membre actif toute personne âgée de 18 ans au moins, non étudiante ni apprentie, qui a été admise comme membre du TCR, a payé sa cotisation annuelle pour l’année en cours.

Peut être nommé membre d’honneur par l’assemblée générale, sur proposition du comité, le membre ayant rendu d’importants services au TCR et s’étant ainsi acquis un droit particulier à la reconnaissance de ses membres.

Est membre passif, toute personne physique ou morale qui s’est acquittée d’une cotisation fixée par le comité.

L’assemblée générale peut limiter le nombre des membres joueurs. Si ce nombre limite est atteint, de nouveaux membres ne peuvent, en règle générale, être admis que si un ancien

membre quitte le TCR. Cette restriction sera toutefois sans effet pour les conjoints et enfants de membres du TCR.

Article 4. Admission

Par son admission dans le Club, chaque membre s'engage à respecter les statuts et règles générales de jeu, ainsi qu'à donner suite aux ordres du comité ou de ses commissions. L'admission d'un membre n'est validée que par le paiement de la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie.

Article 5. Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout membre désirant démissionner du TCR en avise le comité jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours.

A défaut d'avis dans le délai imparti, le membre reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis du TCR pour l'année en cours.

Le membre qui ne respecte pas les obligations statutaires, viole les règlements ou des convenances, peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Par cette exclusion, s'éteint tout droit du membre exclu à l'égard du TCR.

Article 6. Ressources

Les ressources du club nécessaires à la poursuite de son but sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les emprunts ;
- c) les autres ressources, telles que subventions, dons, tombolas, lotos, manifestations sportives ou récréatives, etc.

Seuls les biens de l'association répondent de ses obligations vis-à-vis des tiers.

Article 7. Cotisations

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Dans le but d'accroître l'attractivité du Club, le comité peut proposer des rabais pour les familles et les couples. Les rabais sont approuvés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 8. Organes

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

Article 9. Assemblée générale

Tous les membres du TCR peuvent participer à l'assemblée générale, laquelle se réunit au moins une fois par année pour faire rapport de son activité, présenter les comptes ainsi que le budget de l'année suivante.

Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote. Les autres membres n'y ont que voix consultative.

Des assemblées extraordinaires du club peuvent être convoquées en tout temps par le comité, son initiative ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième des membres actifs.

Les assemblées générales doivent être convoquées au moins 10 jours à l'avance par lettre personnelle à tous les membres.

Article 10. Déroulement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est dirigée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité.

Chaque membre actif jouit d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président départage.

L'assemblée générale est l'organe suprême du club et a, comme tel, les attributions suivantes

- a) Élection du président, du comité et des vérificateurs de comptes ;
- b) Approbation des rapports annuels ;
- c) Approbation des comptes et décharges au comité ;
- d) Fixation des cotisations annuelles des diverses catégories de membres ;
- e) Nomination de membres d'honneur ;
- f) Décision sur transactions immobilières diverses ;
- g) Modification des statuts et dissolution du TCR.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, à l'exception de celle concernant la révision des statuts et de la dissolution du club qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres actifs et d'honneur présents.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Tout membre désirant soumettre une question au vote de l'assemblée générale doit en avertir par écrit le comité, lequel la fera figurer sur la convocation de la prochaine assemblée générale.

Article 11. Comité directeur

Le comité directeur, composé de 5 à 9 membres, est élu pour la durée d'une année par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

Les sexes doivent être représentés de manière équilibrée à 40 % chacun au sein du comité du club.

La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans ou 16 ans s'il y a au moins un mandat de président.

Un mandat commence avec l'assemblée générale ordinaire.

Le comité se constitue lui-même. Il comprend notamment les fonctions suivantes :

- Président, vice-président, caissier, secrétaire, responsable junior, responsable des installations et responsable animation et responsable compétitions, deux au plus de ces fonctions pouvant être cumulées.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou lorsqu'un de ses membres le demande. Il ne peut prendre de décisions que lorsque le quorum est atteint, soit lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Il représente le club envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre.

Le comité est chargé de la direction générale du club et exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, dont notamment :

- convoquer l'assemblée générale ;
- veiller à l'application des statuts et règlement de jeu ;
- établir les règles de jeu et les prescriptions relatives à l'utilisation des installations du club ;
- conclure des contrats de travail avec des employés ;
- constituer des commissions spéciales ;
- prendre toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche du TCR.

Article 12. Conflits d'intérêts et acceptation d'avantages

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa vice-présidente ou son vice-président.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Article 13. Vérification des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus par l'assemblée pour une période de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles.

L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Article 14. Exercice comptable

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

Article 15. Éthique / Dopage

En tant que membres de Swiss Tennis, le TCR et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

Article 16. Dissolution

La dissolution du TCR ne peut être décidée que par les 2/3 des membres actifs et d'honneur réunis en une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée décide en même temps de l'utilisation de la fortune sociale en tenant compte du fait que le 50% du solde actif éventuel de liquidation revient aux anciens porteurs de parts sociales et la Société coopérative dissoute, en proportion des fonds versés.

Si cette assemblée n'atteint pas le quorum statutaire, une deuxième assemblée est convoquée, laquelle décide, à la majorité des 2/3 des membres présents.

La liquidation, de l'association est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée désigne d'autres liquidateurs.

Article 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 19 janvier 1989, en vigueur depuis lors, et modifiés le 18 mars 2002, le 6 février 2018 et le 10 mars 2026; ils remplacent les statuts du 24 février 1972 et leurs modifications du 20 janvier 1981.

Le président :

Laurent Grangier

Le vice-président :

Jean-Baptiste Morel